
PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

27 MARS 2017

PROJET DE DÉCRET

**conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission
communautaire française relatif à la coopération au développement,
pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution**

RÉSUMÉ

Conformément aux principes énoncés en matière de solidarité internationale dans les Déclarations de Politique Régionale et Communautaire et aux termes de la Note de Politique Internationale, le décret conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française introduit explicitement la coopération au développement dans les responsabilités des Gouvernements. Il vise aussi à ancrer la nécessité de rechercher une plus grande cohérence des actions et de l'utilisation des ressources de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Commission Communautaire française pour concourir à l'atteinte des objectifs de développement. Il promeut également la coordination avec l'autorité fédérale qui exerce également une compétence en la matière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérations générales

L'article 167 de la Constitution (titre IV Des relations internationales) confie aux gouvernements des communautés et des régions la compétence de diriger les relations internationales dans les matières les concernant (principe *in foro interno, in foro externo*).

Par ailleurs, la Loi Spéciale des Réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée, prévoit en son article 92bis/1 que les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun et ce, dans le respect des compétences attribuées à leur Gouvernement.

Les Gouvernements de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) proposent dès lors un décret conjoint relatif à la coopération au développement et ce, conformément aux principes énoncés en matière de solidarité internationale dans les Déclarations de Politique Régionale et Communautaire et aux termes de la Note de Politique Internationale.

En effet, les Déclarations de politique régionale et communautaire ont inscrit l'objectif pour la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles de contribuer, à leur échelle et dans leur périmètre d'action, à atteindre l'objectif national de consacrer les 0.7% du PIB à la coopération internationale.

Par ailleurs, la Note de Politique Internationale (2014-2019) prévoit que « dans un objectif de bonne gouvernance et à l'instar des Gouvernements fédéral et flamand, un décret relatif à la coopération avec les pays en développement sera élaboré ».

Cet avant-projet de décret vise les compétences dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne (décret wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof).

Objectifs du décret

Ce décret conjoint vise à définir explicitement la politique de coopération au développement des Gouvernements et du Collège. Il vise donc la politique et les actions menées dans les pays en développement par les Gouvernements et le Collège sur leurs budgets propres.

Il témoigne de l'ambition des Gouvernements et du Collège de soutenir le développement humain durable, de lutter contre les inégalités et de promouvoir la solidarité internationale.

Il vise aussi à ancrer la nécessité de rechercher une plus grande cohérence des actions et de l'utilisation des ressources de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la COCOF pour concourir à l'atteinte des objectifs de développement. Il promeut également la coordination avec l'autorité fédérale qui exerce également une compétence en la matière.

Enfin, poursuivant un objectif d'efficacité de l'aide publique au développement, les Gouvernements et le Collège, d'une part, concentrent leurs actions sur des zones géographiques précises et dans un nombre limité de secteurs et, d'autre part, encouragent, pour les matières couvertes par ce décret, les synergies avec les autres acteurs de la coopération.

A cet effet, Wallonie-Bruxelles International prépare, coordonne et met en œuvre la coopération, notamment au travers de l'élaboration de stratégies d'action arrêtées conjointement avec le pays partenaire, élément central pour la qualité et l'impact de notre politique de partenariat pour le développement.

Conformément aux engagements de la NPI, le décret fixe : les définitions générales, les objectifs poursuivis, les principes de base, les modalités de mise en œuvre à la fois pour la coopération bilatérale directe, indirecte et multilatérale, l'action en matière d'aide humanitaire, la cohérence des politiques en faveur du développement ainsi que l'évaluation des politiques.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Le présent avant-projet de décret est organisé en sept parties.

Le titre I^{er} du présent avant-projet de décret présente les définitions des termes utilisés dans les différents articles.

Le titre II (articles 2 et 3) fixe les objectifs de la politique de coopération au développement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale.

Le titre III (articles 4 à 8) présente les principes qui guident l'action de coopération au développement des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale.

Le titre IV, structuré en cinq chapitres (articles 9 à 22), décrit les modalités de mise en œuvre de la politique de coopération au développement.

Le titre V (articles 23 et 24) est consacré au financement de la politique de coopération au développement.

Le titre VI (articles 25 et 26) est consacré à l'évaluation de la politique de coopération au développement mise en œuvre.

Le titre VII (article 27) prévoit la procédure d'exécution du décret.

Commentaires

Article 1^{er}

Cet article concerne les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré, en vertu de l'article 138 de la Constitution, respectivement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 3

Cet article fixe l'objectif général de la politique de coopération au développement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale. Là où ils exercent cette compétence, les Gouvernements et le Collège visent à apporter leur contribution au développement humain durable, la lutte contre les inégalités et la solidarité internationale.

Article 4

Le paragraphe 1 fixe l'ensemble des valeurs de base, reconnu par la Communauté internationale, dans lesquelles la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale inscrivent leur action.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies du 10 décembre 1948 (AGNU 1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (AGNU 1966), ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe 1950) fondent l'action des Gouvernements et du Collège.

Considérant son importance pour l'évolution et la diffusion des valeurs fondamentales, l'action au Conseil des Droits de l'Homme fait l'objet d'une attention constante.

Les 17 Objectifs de Développement durable, déclinés en 169 « cibles », que les États se sont engagés à atteindre d'ici 2030 visent : (1) l'éradication de la pauvreté, (2) le droit à l'alimentation, (3) la santé, (4) l'éducation, (5) l'égalité des genres, (6) l'accès à l'eau et l'assainissement, (7) l'accès à l'énergie propre, (8) la croissance économique et le travail décent, (9) l'industrie et l'innovation, (10) la réduction des inégalités, (11) des villes et communautés durables, (12) la consommation et la production responsables, (13) la lutte contre les changements climatiques, (14) les ressources marines, (15) la vie terrestre, (16) la paix et la justice, (17) le partenariat mondial pour le développement durable.

Le paragraphe 2 décrit les objectifs spécifiques que la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale cherchent particulièrement à atteindre au travers des programmes et actions qu'elles mettent en œuvre ou soutiennent. Ces objectifs spécifiques de la coopération au développement doivent être réalisés dans le respect des principes de base énoncés au Titre III et selon les modalités de mise en œuvre reprises au Titre IV.

Article 5

Cet article rappelle que la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale mettent en œuvre leur coopération au développement, conformément au principe *foro interno foro externo*, dans toutes les matières qui leur sont dévolues par la Constitution. En effet, l'article 167, §1^{er} et §3, de la Constitution précise d'une part que « le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des Communautés et des Régions de régler la coopération

internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci. » et d'autre part que « les Gouvernements des Communautés et des Régions visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. »

C'est sur cette base que depuis plusieurs années, les Communautés et Régions ont conclu des traités internationaux favorisant l'aide aux pays en développement et pris des initiatives dans le domaine de la coopération au développement.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 19 septembre 2016, un second paragraphe est ajouté en vue de préciser que le projet de décret s'applique sans porter atteinte aux pouvoirs attribués, en vertu de l'article 167, paragraphe 3, de la Constitution, aux pouvoirs exécutifs de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. En effet, la négociation et la conclusion des accords de coopération relève des compétences des seuls Gouvernements.

Article 6

Le paragraphe 1 précise que la compétence de coopération au développement est attribuée à un Ministre au sein des Gouvernements et du Collège qui en assure l'exécution et la responsabilité. Cependant, tous les Ministres des Gouvernements et du Collège peuvent contribuer budgétairement à la politique et aux actions identifiées au titre d'aide publique au développement.

Le paragraphe 2 rappelle que l'action des Gouvernements et du Collège s'établit dans le respect du principe de cohérence des politiques pour le développement, dont la définition s'inscrit précisément dans le cadre de l'engagement de la Belgique en tant que membre de l'Union européenne. Ce principe, définit notamment à l'article 1^{er} du Décret, vise à ce que la politique et les actions des Ministres des Gouvernements et du Collège, ne contreviennent pas aux objectifs fixés dans le présent décret. Le paragraphe 3 souligne la nécessité d'établir des convergences entre les Ministres des Gouvernements et du Collège qui contribuent budgétairement à la politique et aux actions identifiées au titre d'aide publique au développement. A cet effet, le Ministre, responsable de la coopération au développement dans les Gouvernements et le Collège, encourage et organise les synergies à l'intérieur des Gouvernements et du Collège

Le paragraphe 4 insiste sur la nécessité d'articuler les différents niveaux d'implication disponibles pour la coopération : bilatéraux, multilatéraux et sectoriels.

Article 7

Cet article rappelle que la coopération repose sur les trois principes méthodologiques de l'appropriation, du partenariat et du dialogue, qui impliquent la participation la plus large des parties prenantes du pays partenaire et veillent au renforcement de leurs capacités. Ces principes sont par ailleurs définis dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, dont il est fait référence à l'article 8.

L'appropriation signifie que les pays partenaires conservent à tout moment la maîtrise de leurs politiques et stratégies de développement et qu'ils assurent la coordination des actions d'appui au développement.

Partenariat signifie que les parties impliquées dans l'action de développement reconnaissent chacune leur part de responsabilité dans l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés conjointement. Le partenariat porte sur l'ensemble du processus de mise en œuvre de l'action de son identification à son évaluation finale.

Le dialogue est l'instrument qui permet au partenariat de se réaliser. Il se matérialise au sein de comités d'orientations, de pilotage, ou encore de suivi.

Article 8

La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale recherchent l'efficacité de leur action de coopération.

Le paragraphe 1 indique la référence internationale pour les Gouvernements et le Collège. Il s'agit de la « Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide » adopté le 2 mars 2005. Cette déclaration consacre cinq principes fondamentaux postulant un changement positif des pratiques de la coopération :

1. appropriation – Les pays en développement définissent leurs propres stratégies de réduction de la pauvreté, améliorent leurs institutions et luttent contre la corruption;
2. alignement – Les pays contributeurs s'alignent sur ces objectifs et s'appuient sur les systèmes locaux;
3. harmonisation – Les pays contributeurs se concertent, simplifient les procédures et partagent l'information pour éviter les doublons;
4. résultats – Les pays en développement se concentrent sur les résultats visés et leur évaluation;
5. redevabilité mutuelle – Les contributeurs et les partenaires sont co-responsables des résultats obtenus en matière de développement.

Le paragraphe 2 illustre la déclinaison stratégique de ces principes par les Gouvernement et le Collège au regard de leur réalité institutionnelle et de leurs ressources.

Article 9

Dans cet article les Gouvernements et le Collège affirment leur volonté de soutenir l'éducation citoyenne mondiale et solidaire, définie comme la démarche qui, en mobilisant les personnes en tant qu'acteurs et actrices de la société, vise, par la compréhension des enjeux internationaux et particulièrement des enjeux du développement, à provoquer, sur les plans individuel et collectif, des changements de valeurs et d'attitude en faveur d'un monde plus juste et solidaire. En particulier, l'interaction pourra être recherchée entre des initiatives de renforcement de la citoyenneté solidaire active mises en œuvre en Wallonie-Bruxelles mais aussi dans les autres Etats membres de l'Union européenne et dans les pays partenaires prioritaires.

Article 10

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 11

Cet article rappelle que la politique de coopération au développement de la Communauté française et de la Région Wallonne se base sur les principes énoncés dans les déclarations de politiques régionales et communautaires.

Article 12

Cet article reprend les modalités à travers lesquelles les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale mettent en œuvre leur action de coopération au développement.

Article 13

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 14

Plusieurs institutions publiques, peuvent mener à différents niveaux de pouvoir, une politique et des actions identifiées au titre d'aide publique au développement. Dans le prolongement de l'article 8, Wallonie-Bruxelles International a notamment pour mission d'organiser la concertation et/ou la collaboration entre ces différentes institutions pour ce qui concerne les matières visées par ce décret et en respectant leur autonomie.

Article 15

Cet article rappelle le rôle du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, organe consultatif qui peut formuler, à la demande des Ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique de coopération au développement.

Les Gouvernements de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale ont décidé de la création de ce Conseil à vocation consultative dans l'idée qu'un espace commun de réflexion puisse réunir les catégories le plus largement représentatives des acteurs francophones et germanophones de la coopération bilatérale indirecte.

Le CWBCI est composé de 23 membres représentants des Conseil de l'Education et de la Formation - CEF, CNCD 11 11 11, Fédération ACODEV, CSC, FGTB, CGSLB, Union Wallonne des Entreprises, Union des Entreprises de Bruxelles, Rat für Entwicklungszusammenarbeit, ARES, Conseil Inter Mutualiste-CIM, Union des Villes et Communes de Wallonie et Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-capitale.

Article 16

Le souci d'efficacité et d'efficience amène les Gouvernements et le Collège à déterminer une liste commune de maximum 12 pays partenaires prioritaires. Cet article énonce les critères qui participent au choix de ces pays. En cohérence avec les objectifs de solidarité internationale et de lutte contre les inégalités, la volonté des Gouvernements et du Collège est de travailler prioritairement avec des pays à faible IDH, dans lesquelles nous disposons de relais pour être efficace rapidement et où nous avons la capacité d'apporter une réponse aux besoins en termes de développement humain.

L'indice de développement humain (IDH) est un indice statistique composite créé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) en 1990, qui permet d'évaluer le niveau de développement humain en se fondant sur quatre critères majeurs : le PIB par habitant, l'espérance de vie à la naissance, le niveau d'éducation et le niveau de vie.

Les 9 pays partenaires prioritaires actuels sont : le Burkina Faso, le Sénégal, le Bénin, la RDC, le Burundi, le Rwanda, le Maroc, la Palestine et Haïti. Ils ont été définis lors de l'adoption de la NPI. Le décret propose de les fixer dans un arrêté.

Article 17

Afin d'améliorer l'impact des programmes de coopération au développement dans le cadre de l'action des Gouvernements et du Collège, le principe de la concentration sectorielle sera d'application.

Un maximum de trois secteurs et de deux thématiques transversales par pays partenaire prioritaire sera identifié, conjointement avec le gouvernement de ce pays. Les secteurs et les thématiques transversales font référence aux compétences des Gouvernements et du Collège.

Article 18

Cet article précise les conditions auxquelles les gouvernements peuvent décider conjointement de mettre fin à la coopération avec un pays partenaire.

Par ailleurs, il précise que lorsque une coopération est arrêtée, une stratégie est mise en œuvre afin de ne pas perdre les acquis engrangés.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit plus spécifiquement, la suspension de la coopération institutionnelle dans des cas de rupture de la démocratie ou de violations des droits humains et ce; conformément à la promotion des valeurs universelles inscrites dans la Note de Politique Internationale.

Article 19

Les Gouvernements et le Collège reconnaissent dans le paragraphe 1 la contribution spécifique des organisations de la société civile et de leurs partenaires locaux dans le processus de développement.

Le paragraphe 2 rappelle que le financement public n'entraîne pas, pour les organisations de la société civile, une perte de liberté dans le choix des partenaires locaux.

Article 20

Le soutien des organisations de la société civile pour la mise en œuvre de leurs actions de solidarité internationale pour le développement est organisé principalement au travers d'appels à projets, dont les modalités sont déterminées par un règlement, garantissant ainsi la transparence des décisions et le traitement équitable des promoteurs de projets.

Les Gouvernements et le Collège, visant le renforcement de l'impact des actions des différents types d'intervenants, encouragera la recherche de convergence des cibles géographiques et sectorielles. Une préférence sera donc accordée aux projets de la société civile visant les secteurs et les pays partenaires prioritaires.

Article 21

Grâce à la mutualisation des moyens, la voie multilatérale génère une démultiplication des efforts des Gouvernements et du Collège en matière de coopération au développement dans l'un ou l'autre secteur et/ou de l'une ou l'autre zone géographique considérés d'intérêt prioritaire.

Parallèlement, en joignant leurs moyens à une mobilisation internationale, la voie multilatérale permet également aux Gouvernements et au Collège d'intervenir valablement dans une zone géographique qui ne relève pas de leur champ d'action habituel.

Par ailleurs, les Gouvernements sont membres de certaines institutions ou organisations internationales pour lesquelles des cotisations sont payées, tant de par le statut de membre des dites institutions/organisations que du fait de la contribution financière à des projets ciblés (ex : Organisation Internationale de la Francophonie, ou des agences des Nations Unies telles que l'UNESCO, la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture), l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

Article 22 et Article 23

La solidarité internationale passe également par l'aide en faveur de victimes de conflit ou d'évènements liés au climat. Les Gouvernements et le Collège veilleront, dans l'octroi de leur aide, à privilégier le renforcement des capacités locales et l'appui à la restauration du processus de développement, en ce compris le renforcement des acteurs locaux.

Article 24

Le budget est prévu dans le cadre du budget annuel affecté pour les relations internationales de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale. Des ressources additionnelles provenant de départements sectoriels peuvent, le cas échéant, être affectées également à des actions de coopération au développement.

Article 25

Afin d'accroître l'impact des ressources financières disponibles, des co-financements avec d'autres bailleurs de fonds publics, privés (par exemple une fondation, ou une entreprise) ou internationaux (par exemple l'Union européenne, ou une organisation du système des Nations unies) peuvent être mis en œuvre.

Article 26

Dans le cadre de la Déclaration de Paris, l'évaluation tient une place primordiale pour réaliser les objectifs de reddition des comptes, d'aide à la décision, de capitalisation des connaissances et de partage des leçons tirées. Il s'agit donc de mettre en place les conditions nécessaires - modalités, dispositifs, cadre réglementaires, allocations des responsabilités et des ressources - pour atteindre ces trois objectifs dévolus à l'évaluation et ainsi aboutir à la définition d'une politique d'évaluation claire de l'action de coopération au développement.

Article 27

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 28

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

1. Réponse à l'avis du Conseil d'État

Dans son avis 59.812/4 rendu le 19 septembre 2016, le Conseil d'État a formulé plusieurs observations à propos de l'avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française relatif à la coopération au développement.

En ce qui concerne la première observation, le Conseil d'État soutient que l'avant-projet de décret méconnaît le principe de séparation des pouvoirs étant entendu qu'il détermine une série de critères ayant pour conséquence de contenir les prérogatives attribuées par l'article 167, §3, de la Constitution, aux Gouvernements concernés et plus particulièrement le droit de conclure des traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement.

Or, le projet de décret doit être interprété en conformité avec l'article 167, §3, de la Constitution, qui réserve en effet aux Gouvernements le pouvoir de conclure les traités mais réserve également au parlement le pouvoir de donner son assentiment aux traités conclus par les Gouvernements afin que ceux-ci produisent leurs effets dans l'ordre juridique interne.

Le projet de décret fixe à l'avance le cadre dans lequel un accord de coopération pourra, le cas échéant, recevoir ou non l'assentiment des Parlements et produire des effets dans l'ordre juridique, sans porter atteinte au pouvoir des exécutifs de conclure des traités.

L'intention de l'auteur du projet de décret est de fixer clairement le cadre juridique des actions de la coopération au développement menée par les trois entités fédérées concernées. Ce projet de décret a aussi pour but de garantir la continuité de la politique de coopération au développement.

La fixation par décret, préalablement à la conclusion de traités, du cadre juridique dans lequel les Parlements seront amenés à donner ou non leur assentiment aux traités, utilise une technique constitutionnellement admise au niveau fédéral depuis longue date, similaire à celle utilisée par les lois d'assentiment anticipé en ce qu'elle consiste en l'adoption d'une loi préalablement à la conclusion du traité par le pouvoir exécutif.

Il est à cet égard admis, au niveau fédéral, que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas méconnu lorsque les Chambres déterminent à l'avance, par le biais d'une loi d'assentiment anticipé, les conditions liées à l'assentiment d'un traité qui sera négocié et conclu par le Roi. Ce faisant, les Chambres déterminent à l'avance les conditions qui devront être respectées par le Roi pour que le traité conclu par celui-ci produise des effets dans l'ordre juridique interne sans qu'une loi d'assentiment soit requise après la conclusion du traité.

La doctrine et la jurisprudence ont ainsi depuis longtemps admis la constitutionnalité d'un assentiment anticipé donné au Roi sous la forme d'une loi.

Comme le souligne P. Errera ("Traité de droit public belge", Paris, 1918, p. 207): "Chaque fois que l'assentiment des Chambres est exigé pour qu'un traité sorte ses effets, le vote a lieu sur l'ensemble du texte proposé par le gouvernement (...). On peut supposer, au lieu de cette ratification, un mandat donné à l'avance au gouvernement, de conclure un traité dans les conditions déterminées par un vote concordant des deux Chambres. Pareille habilitation semble répondre aux vœux de la Constitution (Giron, Dictionnaire, v° Roi, n° 7, t. III, p. 346). Citons comme exemple la loi du 30 janvier 1892, qui délègue au Roi le droit d'appliquer provisoirement aux pays étrangers, se trouvant momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, sous condition de réciprocité".

H. Rolin ("La révision de l'article 68 de la Constitution", Journal des Tribunaux, octobre 1971, p. 566), confirme la constitutionnalité de la technique de l'assentiment préalable au terme de laquelle l'autorisation est donnée au Roi de conclure des traités ayant un contenu déterminé par une loi, en ces termes: "le procédé a été appliqué fréquemment et il ne s'agit donc que de confirmer leur constitutionnalité admise déjà par la doctrine et la jurisprudence et par le parlement. Citons notamment la loi du 5 janvier 1855 (article 3) relative à l'arrestation des marins déserteurs, celle du 15 mars 1874 (article 6) sur les extraditions, celle du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique qui autorise le gouvernement (article 28) à conclure des traités sur le rapatriement des indigents, celle du 14 avril 1965 relative aux accords internationaux prévoyant un mode de règlement pacifique des différends internationaux et, pour puiser un exemple dans la pratique la plus récente, mentionnons la loi du 19

mars 1971, celle relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, "le droit d'exercer en Belgique une profession ou une fonction qui est liée à la possession d'un diplôme ou certificat peut être étendu aux ressortissants étrangers" par des traités ou des conventions internationales dans le cadre d'un régime de réciprocité".

Une liste de traités ayant fait l'objet d'une approbation anticipée des Chambres figure également au Répertoire Pratique du Droit Belge (v° Traités Internationaux, T. XIX, n° 165 et suivants). Parmi cette liste figurent plusieurs traités dont l'approbation anticipée a été assortie de réserves concernant la législation interne:

- loi du 1^{er} octobre 1833, dont l'article 6 énonce quelles stipulations seront formellement inscrites dans les traités d'extradition à conclure;
- loi du 9 avril 1879, dont l'article 19 autorise la conclusion de conventions pour la protection des marques de fabrique pour autant que ces conventions soient conformes aux dispositions de la loi;
- loi du 25 octobre 1919, dont l'article 9 autorise la conclusion de conventions pour l'établissement d'un statut international des associations scientifiques internationales sur la base de ladite loi.

Enfin, plus récemment, la Cour de Cassation (Arr. Cass., 1980-1981, p. 808 et suivantes) a considéré à propos de l'article 68 ancien de la Constitution:

« Attendu que, aux termes de l'article 68, alinéa 2 de la Constitution, notamment les traités commerciaux et les traités qui peuvent lier individuellement des Belges n'ont d'effet en Belgique qu'après avoir reçu l'assentiment prescrit des Chambres; Que si, en règle, l'assentiment des Chambres intervient après la conclusion du traité, il peut cependant la précéder; qu'il en est ainsi notamment lorsque le législateur donne au pouvoir exécutif l'autorisation de se conformer aux règles édictées par le traité, pour autant que les dispositions de celui-ci ne dépassent pas le cadre de la loi nationale ».

Les principes développés ci-avant relativement aux pouvoirs attribués au Roi par l'article 167 de la Constitution s'applique mutatis mutandis aux Gouvernements de Communauté et de Région vu que les pouvoirs reconnus au Roi, au paragraphe 2 de l'article 167, sont les mêmes que ceux attribués aux Gouvernements de Communauté et de Région au paragraphe 3 de l'article 167.

En conclusion, le projet de décret, bien qu'il ne constitue pas un décret d'assentiment anticipé, fixe selon une technique similaire, c'est-à-dire préalablement, les conditions de base liées à l'assentiment des accords de coopération qui seront négociés et conclus par les Gouvernements et le Collège. La fixation de ce cadre ne porte pas atteinte aux prérogatives des Gouvernements et du Collège de conclure des traités mais concerne exclusivement les effets de ces traités dans l'ordre juridique interne. Ce projet de décret doit donc se concevoir en parfaite conformité avec l'article 167 de la Constitution.

En ce qui concerne la seconde observation sur le fait que de nombreuses dispositions sont libellées, non pas sous la forme de véritables règles de droit, mais plutôt

comme de simples déclarations d'intention, le Gouvernement wallon rappelle que ce projet de décret doit être considéré comme une législation de référence générale en matière de coopération au développement. Néanmoins, certaines dispositions ont été reformulées pour tenir compte des remarques de la section de législation du Conseil d'Etat ainsi que celles de nature similaire de l'avis LEGISA.

En ce qui concerne sa troisième observation, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'avant-projet est particulièrement défectueux quant au régime juridique des interventions financières qu'il prévoit. Il doit être clair que les modalités et critères concrets pour l'octroi d'un financement ou d'un cofinancement ne sont pas réglementés par ce décret même. Le projet de décret précise clairement que Les modalités de financement seront déterminées par des arrêtés.

2. Réponse à l'avis du CWBCI

Dans son avis rendu le 20 novembre 2016, le Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) a formulé dix observations à propos de l'avant-projet de décret conjoint de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française relatif à la Coopération au développement.

En ce qui concerne l'établissement d'un «(...) lien avec des acteurs extérieurs importants de la coopération internationale (...)», le texte de l'avant-projet rencontre cette préoccupation en ses article 2, 1° & 6° et article 8, §2, 2 & 3° tirets.

En ce qui concerne l'application du décret «(...) aux opérations spécifiquement financées par la FWB/W/COCOF (...)», l'article 5 circonscrit effectivement cette application.

En ce qui concerne l'évocation des «(...) acteurs institutionnels actifs dans la coopération internationale (...)», l'article 14 rencontre cette suggestion en dénommant explicitement ces derniers.

En ce qui concerne la précision souhaitée relativement aux «(...) effets spécifiquement financés par la FWB/W/COCOF (...)», cette demande de précision est rencontrée par l'article 12, §2, dernière phrase.

En ce qui concerne l'étendue des missions du CWBCI «(...) dans sa tâche de conseil consultatif (...)», le rôle de ce dernier se trouve précisément défini par l'Accord de coopération (article 2) du 19 décembre 2013 portant sa création.

En ce qui concerne le choix des pays partenaires prioritaires, conformément aux termes de l'article 16, c'est par le croisement de trois larges gammes de paramètres que les Gouvernements et le Collège établissent une liste commune pouvant compter jusqu'à maximum douze pays partenaires prioritaires.

Relativement à l'absence de «(...) référence au processus de reconnaissance enclenché par la DGD (...)», la préoccupation du CWBCI se trouve expressément rencontrée par le large champ d'application de l'article 19.

Pour ce qui concerne la préoccupation du CWBCI relativement au choix des organisations internationales susceptibles de bénéficier d'un soutien, conformément aux termes de l'article 21, §2, l'appui à l'action d'organisations internationales s'entend au regard des compétences territoriales ou relatives aux matières personnalisables des Gouvernements et du Collège.

Pour ce qui concerne la suggestion «(...) de mentionner la volonté de s'inscrire dans [la] logique [du 0,7%] affirmée de façon répétée depuis 1970 (...)», l'adhésion des Gouvernements et du Collège aux ODD, dont le 17e cible expressément l'objectif de 0,7%, est explicitement invoquée au titre des valeurs fondamentales reprises à l'article 4, §1.

Enfin, en ce qui concerne « (...) la question de l'évaluation de l'impact des actions pour les populations (...) », le CWBCI est habilité à prendre toute initiative de cet ordre conformément à l'Accord de coopération (article 2) du 19 décembre 2013 portant sa création.

PROJET DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française relatif à la coopération au développement, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, en charge des relations internationales;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, en charge des relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Pour ce qui concerne la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1^{er}, et 128, §1^{er}, de celle-ci.

Titre I^{er} - Dispositions générales

Art. 2

Dans le présent décret et ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° « la coopération au développement » : la politique et les actions en faveur du développement, menées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale au travers des canaux multilatéral, bilatéral direct et bilatéral indirect, et identifiées au titre d'aide publique au développement (APD) par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE);
- 2° « les Gouvernements » : le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne;
- 3° « le Collège » : le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, pour ce qui le concerne;
- 4° « le Ministre » : le Membre du Gouvernement de la Communauté française ou du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française ayant dans ses attributions les relations internationales et/ou la coopération internationale;
- 5° « Wallonie-Bruxelles International » : l'organisme d'intérêt public créé par l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne

et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008;

- 6° « le pays en développement » : le pays considéré comme pays en développement par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE);
- 7° « le pays partenaire prioritaire » : le pays sélectionné, sur base des critères définis dans le présent décret parmi les pays considérés comme pays en développement par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, comme pays partenaire prioritaire pour leurs actions de coopération au développement;
- 8° « l'expertise locale » : la personne physique ou morale, possédant la nationalité du pays en développement partenaire, et porteuse de capacités, de compétences et de connaissances susceptibles de contribuer à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet de développement;
- 9° « les organisations de la société civile » : les acteurs de la coopération bilatérale indirecte, dont les organisations non Gouvernementales de développement (ONG), les organisations représentatives des travailleurs ou des agriculteurs, les mutualités, les acteurs économiques, les organisations de solidarité internationale des diasporas, les organisations locales des pays partenaires;
- 10° « la coopération bilatérale directe » : les actions de coopération au développement mises en œuvre au bénéfice d'un pays en développement dans le cadre d'un programme de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française et/ou le Gouvernement wallon et/ou le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de ce pays;
- 11° « la coopération bilatérale indirecte » : les actions de coopération au développement dont le responsable de la mise en œuvre est une personne morale de droit belge bénéficiant d'un financement du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 12° « la coopération multilatérale » : les contributions du Gouvernement de la Communauté française ou du Gouvernement wallon ou du Collège de la Com-

- mission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale aux organisations multilatérales pour la mise en œuvre d'actions de coopération au développement;
- 13° « l'aide humanitaire » : l'action d'aide en faveur de victimes de conflit ou de catastrophe dans un pays en développement;
- 14° « le programme » : un ensemble d'interventions de coopération au développement qui met en cohérence les objectifs sectoriels et géographiques;
- 15° « le projet » : une intervention de coopération au développement visant à atteindre un ou plusieurs objectifs, à travers une approche planifiée;
- 16° « la cohérence des politiques pour le développement (CPD) » : en application de l'engagement de la Belgique en sa qualité de membre de l'Union européenne, principe visant à assurer que les objectifs et les résultats de la politique de coopération au développement d'un Gouvernement ne soient pas neutralisés ou rendus inefficaces par d'autres politiques de ce même Gouvernement qui ont une incidence sur les pays en développement et que ces autres politiques soutiennent, dans la mesure du possible, les objectifs de développement;
- 17° « l'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire » : la démarche qui, en mobilisant les personnes en tant qu'acteurs et actrices de la société, vise, par la compréhension des enjeux internationaux et particulièrement des enjeux du développement, à provoquer, sur les plans individuel et collectif, des changements de valeurs et d'attitude en faveur d'un monde plus juste et solidaire;
- 18° « les droits humains » : les droits universels et inaliénables établis, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies du 10 décembre 1948 (AGNU 1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (AGNU 1966) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe 1950);
- 19° « l'Indice de développement humain (IDH) » : l'indice établi par le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD), représentant une mesure du niveau moyen atteint dans trois dimensions clés: santé, éducation et niveau de vie;
- 20° « les Objectifs de Développement durable (ODD) » : l'agenda des Objectifs de Développement Durable (ODD), adoptés le 25 septembre 2015 par les Etats membres de l'Organisation des Nations unies au Sommet spécial des Nations unies sur le développement durable, comprenant un ensemble de dix-sept objectifs mondiaux déclinés en cent soixante-neuf cibles à atteindre d'ici 2030;
- 21° « le travail décent » : la possibilité pour chaque femme et chaque homme d'accéder à un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. L'Agenda pour le travail décent, tel que défini par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), vise quatre objectifs stratégiques, l'égalité entre hommes et femmes étant un objectif transversal : créer des emplois, garantir les droits au travail, étendre la protection sociale et promouvoir le dialogue social;
- 22° « le Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale - CWBCI » : l'organe consultatif créé par l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, fait le 19 décembre 2013;
- 23° « l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation à l'Etranger - APEFE » : l'asbl comprenant des représentants des administrations et institutions relevant de la Communauté française, de la Région wallonne, du Service public fédéral Affaires étrangères-Commerce extérieur et Coopération au développement et d'autres autorités compétentes ainsi que des délégués des organisations représentatives de l'enseignement subventionné par la Communauté française;
- 24° « le Conseil interdépartemental pour les relations internationales - CIRI » : l'organe présidé et animé par Wallonie-Bruxelles International, constitué des différentes composantes des administrations du Service public de Wallonie, du Ministère de la Communauté française, du Service public francophone bruxellois et des organismes d'intérêt public concernés par les relations internationales et la coopération au développement;
- 25° « l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur - l'ARES » : l'organisme d'intérêt public créé par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Titre II - Objectifs

Art. 3

La politique de coopération au développement menée par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale a pour objectif général le soutien au développement humain durable, la lutte contre les inégalités et la solidarité internationale.

Art. 4

§1^{er}. Dans ce cadre, la politique de coopération au développement s'inscrit dans les valeurs fondamentales reconnues par la communauté internationale à travers les Nations unies, les travaux du Conseil des Droits de l'Homme, du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme et les Objectifs de Développement Durable (ODD).

§2. Les Gouvernements et le Collège :

- luttent contre la pauvreté;
- promeuvent les droits humains, notamment le travail décent, la liberté d'expression et l'accès à la santé, l'éducation et la culture;
- contribuent à l'égalité des femmes et des hommes;
- donnent une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et, en particulier, les femmes et les enfants;
- préservent l'environnement et luttent contre les changements climatiques;
- soutiennent les processus démocratiques et renforcent l'État de droit;
- renforcent l'autonomie des personnes et les capacités des partenaires en matière de développement social, économique et environnemental.

Titre III - Principes de base

Art. 5

La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale organisent, chacune pour ce qui la concerne, leur coopération internationale dans les compétences qui leur sont dévolues.

Le présent décret s'applique sans préjudice de l'article 167, §3, de la Constitution, en vertu duquel seuls les Gouvernements de Communauté et de Région négocient et concluent les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement.

Art. 6

§1^{er}. Sans préjudice des délégations qu'ils accordent à leurs membres, les Gouvernements et le Collège mettent en œuvre la coopération au développement.

§2. Le principe de cohérence des politiques pour le développement constitue, pour les Gouvernements et le Collège, un point d'appui essentiel à la mise en œuvre de la politique de coopération au développement.

§3. Une cohérence maximale entre les différents domaines de la politique des Gouvernements et du Collège en faveur du développement est recherchée. Des actions politiques de renforcement mutuel au sein des différents départements des pouvoirs publics et des institutions publiques sont encouragées en vue de créer des synergies visant à atteindre les objectifs de développement agréés par les Gouvernements et le Collège.

§4. Les Gouvernements et le Collège agissent de manière transversale, sur les plans multilatéral, bilatéral et sectoriel, et mobilisent leurs instruments bilatéraux et multilatéraux au bénéfice de l'ensemble des objectifs opérationnels qu'ils fixent.

Art. 7

La coopération au développement repose sur les principes d'appropriation, de partenariat et de dialogue. A cet effet, les Gouvernements et le Collège encouragent la mise en œuvre de processus participatifs, la valorisation de l'expertise locale ainsi que le renforcement des capacités locales.

Art. 8

§1^{er}. La coopération au développement est conforme à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement du 2 mars 2005.

§2. A cet effet, les Gouvernements et le Collège :

- concentrent leurs efforts sur un nombre déterminé de pays partenaires prioritaires et de secteurs de coopération par pays;
- encouragent les synergies, la coordination et les complémentarités entre les acteurs de la coopération bilatérale directe, de la coopération bilatérale indirecte et de la coopération multilatérale;
- promeuvent la coordination avec l'autorité fédérale et les autres communautés et régions de Belgique;
- favorisent le dialogue avec la société civile de Wallonie et de Bruxelles et des pays partenaires dans l'élaboration de leur stratégie d'action.

Art. 9

Les Gouvernements et le Collège organisent le soutien d'initiatives de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire.

Titre IV - Modalités de mise en œuvre

Chapitre I^{er} - Procédures

Art. 10

En Communauté française, en Région wallonne et pour la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, les acteurs de la politique de coopération au développement sont ceux définis à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 11

Sur la base des déclarations de politique communautaire et de politique régionale, les Gouvernements et le Collège, sur proposition des Ministres, adoptent en début de chaque législature une Note de Politique internationale qui mentionne les priorités de la politique de la coopération au développement.

Art. 12

§1^{er}. Les Gouvernements et le Collège mettent en œuvre leur action tant à travers la coopération bilatérale directe, y compris la coopération technique et d'expertise, que la coopération bilatérale indirecte et la coopération multilatérale.

§2. Les formes de soutien comprennent le financement et le cofinancement de programmes et de projets, les contributions statutaires et/ou volontaires, l'allocation de bourses et la mise à disposition d'experts. Les Gouvernements et le Collège arrêtent les modes de financement et de cofinancement de la politique de coopération au développement.

Art. 13

Wallonie-Bruxelles International prépare, coordonne et met en œuvre la politique de coopération au développement des Gouvernements et du Collège menée sur leurs budgets propres.

Art. 14

Dans le cadre défini à l'article 13, Wallonie-Bruxelles International organise la concertation et/ou la collaboration avec les administrations sectorielles et organismes d'intérêt public de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment au sein du Conseil interdépartemental des Relations internationales, ainsi qu'avec les autres acteurs institutionnels que sont les pouvoirs locaux et l'ARES.

Art. 15

Le CWBCI formule, à la demande des Ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique de coopération au développement des Gouvernements et du Collège.

Chapitre II - Coopération bilatérale directe

Art. 16

Le choix des pays partenaires prioritaires résulte du croisement entre la liste des pays à IDH faible, l'importance des relations bilatérales existantes et la capacité de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à répondre à leurs besoins en développement. Les Gouvernements et le Collège établissent par arrêté une liste commune de maximum douze pays partenaires prioritaires.

Art. 17

La coopération bilatérale directe se concentre sur un nombre maximum de trois secteurs de coopération et maximum deux thèmes transversaux par pays partenaire, identifiés conjointement avec le Gouvernement de ce pays.

Art. 18

§1^{er}. Les Gouvernements et le Collège peuvent décider de mettre fin à la coopération avec un pays partenaire pour les raisons suivantes :

- le pays partenaire ne répond plus à un ou plusieurs critères de sélection définis à l'article 16;
- les Gouvernements et le Collège, d'une part, et le pays partenaire, d'autre part, décident en commun de mettre fin à la coopération;
- le pays partenaire met fin à la coopération avec les Gouvernements et le Collège.

§2. Lorsque la coopération avec un pays partenaire prioritaire prend fin, une stratégie est mise en œuvre afin d'évaluer la durabilité et l'appropriation par le pays partenaire des résultats acquis et de programmer les activités nécessaires à leur consolidation.

§3. Conformément au respect et à la promotion des valeurs universelles, les Gouvernements et le Collège peuvent décider conjointement de suspendre la coopération institutionnelle avec un pays partenaire en cas de rupture de l'ordre constitutionnel démocratique, de prise de pouvoir par la violence, ou de violations des droits humains.

Chapitre III - Coopération bilatérale indirecte

Art. 19

§1^{er}. Les Gouvernements et le Collège organisent le soutien d'initiatives des organisations de la société civile pour des actions concrètes de solidarité au développement.

§2. Les acteurs de la coopération bilatérale indirecte sont autonomes dans le choix de leurs partenaires.

Art. 20

Le soutien de ces initiatives est mis en œuvre principalement par appels à projets, dont les modalités sont déterminées par le ministre fonctionnellement compétent.

Par le choix de cibles géographiques et sectorielles convergentes, les Gouvernements et le Collège encouragent les synergies et les concertations entre acteurs ainsi que le renforcement de l'impact des actions des différents types d'intervenants de la coopération au développement.

Chapitre IV - Coopération multilatérale

Art. 21

§1^{er}. Les Gouvernements et le Collège renforcent leur appui aux pays en développement par un soutien aux actions de différentes organisations multilatérales, via le versement de contributions statutaires et/ou volontaires.

§2. Les Gouvernements et le Collège concentrent leur appui sur les organisations multilatérales et les thématiques sectorielles identifiées dans la Note de Politique Internationale.

Chapitre V - Aide humanitaire

Art. 22

Les Gouvernements et le Collège peuvent décider d'octroyer une aide humanitaire.

Art. 23

Les Gouvernements et le Collège privilégient l'aide humanitaire liée à la restauration du processus de développement et au renforcement des capacités locales face aux crises humanitaires.

Titre V - Ressources financières

Art. 24

Le budget affecté aux actions de coopération au développement émerge aux budgets des relations internationales des Gouvernements et du Collège, sans préjudice de l'existence de ressources additionnelles.

Art. 25

Les Gouvernements et le Collège recherchent l'effet de levier avec les ressources financières d'autres personnes morales de droit public, de droit privé ou de droit international.

Titre VI - Évaluation

Art. 26

Les Gouvernements et le Collège déterminent les instruments nécessaires afin de garantir l'évaluation de l'impact des actions pour les populations des pays partenaires prioritaires. Les Gouvernements et le Collège prennent les mesures nécessaires à la mise en place de ces instruments.

Art. 27

Wallonie-Bruxelles International rédige un rapport annuel sur l'action de coopération au développement des Gouvernements et du Collège.

Titre VII - Dispositions finales

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 23 mars 2017.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

59.822/4

Le 15 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 30 septembre 2016 (*), sur un avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française « relatif à la coopération au développement, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Martine Baguet et Bernard Blero, conseillers d'État, Sébastien Van Drooghenbroeck et Marianne Dony, assesseurs, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick Ronvaux, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observations générales ⁽¹⁾

1. Il ne saurait être exclu que la politique de coopération au développement que l'avant-projet de décret à l'examen se propose d'encadrer se traduise sur le terrain, et à l'initiative des Gouvernements et Collège concernés, par des accords de coopération au développement qui pourront être qualifiés de véritables traités internationaux. Ils en présentent, en effet, généralement les caractéristiques : d'une part, les formalités qui entourent leur conclusion ne laissent aucun doute quant à la volonté de leurs auteurs de les considérer comme des traités internationaux; d'autre

part, ces accords ont un contenu obligatoire – en s'efforçant de coopérer, les parties assument une « obligation de comportement » – et déterminable, la détermination dépendant dans une large mesure de la conclusion d'arrangements particuliers qui complètent et assurent l'exécution de la convention générale de coopération ⁽²⁾.

Or, en ce qui concerne la coopération internationale des communautés et régions, l'article 167, §3, de la Constitution prévoit que ce sont les gouvernements de communauté et de région qui concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement, ces traités n'ayant d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

Par conséquent, le principe de la séparation des pouvoirs serait méconnu si, par l'adoption d'un décret, le pouvoir législatif se donnait pour objet de contenir les prérogatives du Gouvernement dans des limites fixées à l'avance. En la matière, comme cela vient d'être énoncé, le rôle constitutionnel du Parlement se limite à donner ou à refuser de donner assentiment aux traités que le Gouvernement a conclus.

Au regard de ces principes, les articles 15 et 16 de l'avant-projet ne sauraient être admis puisque l'article 15 impose, en fonction des critères qu'il détermine, l'établissement « d'une liste commune de maximum 12 pays partenaires prioritaires » et l'article 16 prévoit que « la coopération bilatérale directe se concentre sur un nombre maximum de trois secteurs de coopération et maximum deux thèmes transversaux par pays partenaire ».

2. En outre, force est de constater que le texte soumis à la section de législation du Conseil d'État est conçu et rédigé en des termes qui manquent parfois du minimum de la clarté, de la précision et de la rigueur que requiert un décret.

À cet égard, de très nombreuses dispositions – et en particulier celles qui figurent aux articles 2 à 8, 17, §§2 et 3, 18, §1^{er}, et 22 – sont libellées, non pas sous la forme de véritables règles de droit, mais plutôt comme de simples déclarations d'intention dont on ne décèle pas quelle est ou pourrait être la portée juridique exacte, à défaut de les énoncer en termes de droits et d'obligations.

De telles déclarations d'intention devraient plutôt faire l'objet d'une résolution adoptée par les assemblées législatives concernées par le décret conjoint à l'examen, résolution dont le caractère non-contraignant serait d'ailleurs

(*) Par courriel du 19 juillet 2016.

⁽¹⁾ Voir l'avis 51.798/2/V donné le 5 septembre 2012 sur l'avant-projet devenu la loi du 19 mars 2013 « relative à la Coopération au développement », *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 532465/1, pp. 51-55.

⁽²⁾ Sur la nature des accords bilatéraux de coopération au développement, voir Ph. Gautier, *La pratique belge relative aux accords bilatéraux de coopération au développement*, R.B.D.I. 1986/1, pp. 234 à 272.

plus en phase avec les principes rappelés à l'observation qui précède.

3. La section de législation observe également que l'avant-projet est particulièrement défectueux quant au régime juridique des interventions financières qu'il prévoit. Il en va ainsi spécialement des articles 11, §2, 19, 20, §1^{er}, 21 et 24 qui ne disent mot des divers aspects du régime juridique qu'ils envisagent.

Il ne satisfait pas aux exigences de légalité sur la base desquelles un régime organique de subvention pourrait voir le jour.

Il y a encore lieu de noter que les habilitations que l'avant-projet envisage de donner au Gouvernement sont excessivement larges, ce qui contribue à rendre sa normativité difficilement identifiable et renforce le constat que, eu égard à son contenu réel, le texte en projet devrait prendre la forme d'une résolution.

4. En conclusion, le texte en projet doit être fondamentalement revu.

Vu l'importance des observations qui ont été formulées, il ne sera pas examiné plus avant.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIÉNARDY



Avis du Conseil Wallonie Bruxelles de la Coopération internationale.

Le conseil Wallonie Bruxelles de la coopération internationale a été saisi d'une demande d'avis de la part des gouvernements de Wallonie, de la Fédération Wallonie Bruxelles et du collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-capital.

Le contenu consiste à définir de façon large le cadre des actions en matière de coopération au développement qui seraient menées dans le cadre des compétences des communautés et région, sans aucune référence au budget.

Le texte se conforme à l'avis rendu par le Conseil Wallonie Bruxelles de la coopération internationale en mai 2016, à la demande des mêmes gouvernements et collège (http://www.cwbc.be/cgi/objects3/objects/media/0/1/5/0/2/0150260_media/media0150260_media_1.pdf).

Par ailleurs, les remarques suivantes peuvent être adressées à ce avant-projet. Le texte n'établit pas de lien avec des acteurs extérieurs importants de la coopération internationale, par exemple le Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ou les autorités chargées des compétences fédérales, par exemple la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD). Cette absence de référence laisse un flou qui peut inquiéter des institutions du secteur de la coopération internationale dans la mesure où les orientations des politiques de la Fédération Wallonie Bruxelles, de Wallonie et de la Commission communautaire française pourraient être influencées par ces acteurs extérieurs sans qu'on puisse inférer dans quel sens, que ce soit dans une logique d'alignement, de complémentarité ou de compensation.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur avait manifesté ses inquiétudes au moment des discussions autour des prétendues compétences usurpées, ces inquiétudes ne sont ni rencontrées, ni aggravées par le texte.

Néanmoins, pour éviter tout malentendu et risque de collision entre les dispositions, procédures applicables, il apparaît en effet pertinent de préciser que ce décret ne s'appliquerait qu'aux opérations spécifiquement financées par la FWB/W/COCOF et que donc son exposé des motifs soit clarifié en ce sens.

En examinant le texte article par article, les remarques suivantes sont soulignées par le CWBCI.

Dans l'article 1, 9°, il conviendrait de signaler à côté de la société civile, les acteurs institutionnels actifs dans la coopération internationale comme l'Union des villes et communes de Wallonie, l'Association des Villes et Communes de Bruxelles, voire l'Association des Provinces wallonnes et l'ARES-CCD. Une autre option consisterait à citer ces acteurs institutionnels dans l'article 1, 25°, avec l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

L'article 11 gagnerait à être précisé quant à ses effets spécifiquement financés par la FWB/W/COCOF, comme signalé ci-dessus.

A l'article 13, le CWBCI pourrait être évoqué pour travailler en concertation avec le Conseil Interdépartemental des Relations internationales (CIRI), outre son intervention pour avis et proposition évoqué à l'article suivant. Une concertation permettrait de faciliter la communication entre l'exécutif et le conseil consultatif qu'il a mis en place en 2013.

C'est ainsi que l'article 14 pourrait prévoir que le CWBCI, dans sa tâche de conseil consultatif, puisse être informé des travaux du CIRI de façon à donner en temps utile et non nécessairement a posteriori les analyses, avis et propositions qui pourraient être utiles aux Gouvernements et au Collège.

L'article 15 prévoit une liste de 15 pays partenaires et, dans les commentaires en annexe à l'avant-projet de décret, neuf pays sont énumérés. En fonction de critères politiques significatifs liés à la stabilisation de la démocratie, la Tunisie pourrait être intégrée dans cette liste. Des questions du même ordre se posent à propos du Togo ou de la politique de soutien vis-à-vis du peuple Sahraoui.

L'article 18 ne fait, comme on l'a mentionné, pas de référence au processus de reconnaissance enclenché par la DGD. A cet égard, les organisations membres du CWBCI demandent les plus grandes précautions pour permettre à des organisations efficaces sur le terrain de pouvoir continuer à travailler avec les Gouvernements et le Collège.

L'article 20 aborde l'appui à des organisations internationales sans les mentionner. Il apparaît que des organisations comme l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international n'ont pas la même portée ni la même signification politique. Le CWBCI souhaite que les Gouvernements et le Collège évoque le critère politique comme élément de choix dans les organisations internationales avec lesquelles ils souhaitent travailler. L'effet de masse des interventions des organisations financières internationales produit parfois des effets de développement contreproductifs, guidées qu'elles sont par les bailleurs de fonds cherchant à poursuivre leur intérêt autant sinon plus qu'à promouvoir une maîtrise de leur destin par les populations des pays en développement.

L'article 23 de l'avant-projet de décret évoque le budget sans aucune mention de la volonté politique d'atteindre pour les pouvoirs publics fédéraux 0,7% de l'aide publique au développement par rapport au revenu national brut. Il serait pertinent de mentionner la volonté de s'inscrire dans cette logique affirmée de façon répétée depuis 1970.

L'article 25 évoque la question de l'évaluation de l'impact de ses actions pour les populations des pays partenaires. Le CWBCI pourrait être l'institution de l'évaluation sinon de participation à cette évaluation ou institution de réflexion sur des critères d'évaluation à prendre en compte.

Pour l'essentiel, le Conseil Wallonie Bruxelles est globalement satisfait de voir que l'essentiel de ses remarques du mois de mai ont été prises en compte.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française relatif à la coopération au développement, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

Considérations générales

L'article 167 de la Constitution (titre IV Des relations internationales) confie aux gouvernements des communautés et des régions la compétence de diriger les relations internationales dans les matières les concernant (principe *in foro interno, in foro externo*).

Par ailleurs, la Loi Spéciale des Réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée, prévoit en son article 92*bis*/1 que les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun et ce, dans le respect des compétences attribuées à leur Gouvernement.

Les Gouvernements de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) proposent dès lors un décret conjoint relatif à la coopération au développement et ce, conformément aux principes énoncés en matière de solidarité internationale dans les Déclarations de Politique Régionale et Communautaire et aux termes de la Note de Politique Internationale.

En effet, les Déclarations de politique régionale et communautaire ont inscrit l'objectif pour la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles de contribuer, à leur échelle et dans leur périmètre d'action, à atteindre l'objectif national de consacrer les 0.7% du PIB à la coopération internationale.

Par ailleurs, la Note de Politique Internationale (2014-2019) prévoit que « dans un objectif de bonne gouvernance et à l'instar des Gouvernements fédéral et flamand, un décret relatif à la coopération avec les pays en développement sera élaboré ».

Objectifs du décret

Ce décret conjoint vise à définir explicitement la politique de coopération au développement des Gouvernements et du Collège. Il vise donc la politique et les actions menées dans les pays en développement par les Gouvernements et le Collège sur leurs budgets propres.

Il témoigne de l'ambition des Gouvernements et du Collège de soutenir le développement humain durable, de lutter contre les inégalités et de promouvoir la solidarité internationale.

Il vise aussi à ancrer la nécessité de rechercher une plus grande cohérence des actions et de l'utilisation des ressources de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la COCOF pour concourir à l'atteinte des objectifs de développement. Il promeut également la coordination avec l'autorité fédérale qui exerce également une compétence en la matière.

Enfin, poursuivant un objectif d'efficacité de l'aide publique au développement, les Gouvernements et le Collège, d'une part, concentrent leurs actions sur des zones géographiques précises et dans un nombre limité de secteurs et, d'autre part, encouragent, pour les matières couvertes par ce décret, les synergies avec les autres acteurs de la coopération.

A cet effet, Wallonie-Bruxelles International prépare, coordonne et met en œuvre la coopération, notamment au travers de l'élaboration de stratégies d'action arrêtées conjointement avec le pays partenaire, élément central pour la qualité et l'impact de notre politique de partenariat pour le développement.

Conformément aux engagements de la NPI, le décret fixe : les définitions générales, les objectifs poursuivis, les principes de base, les modalités de mise en œuvre à la fois pour la coopération bilatérale directe, indirecte et multilatérale, l'action en matière d'aide humanitaire, la cohérence des politiques en faveur du développement ainsi que l'évaluation des politiques.

Commentaire des articles

Considérations générales

Le présent avant-projet de décret est organisé en sept parties.

Le titre I^{er} du présent avant-projet de décret présente les définitions des termes utilisés dans les différents articles.

Le titre II (articles 2 et 3) fixe les objectifs de la politique de coopération au développement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale.

Le titre III (articles 4 à 8) présente les principes qui guident l'action de coopération au développement des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale.

Le titre IV, structuré en cinq chapitres (articles 9 à 22), décrit les modalités de mise en œuvre de la politique de coopération au développement.

Le titre V (articles 23 et 24) est consacré au financement de la politique de coopération au développement.

Le titre VI (articles 25 et 26) est consacré à l'évaluation de la politique de coopération au développement mise en œuvre.

Le titre VII (article 27) prévoit la procédure d'exécution du décret.

Commentaires

Article 1^{er}

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 2

Cet article fixe l'objectif général de la politique de coopération au développement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale. Là où ils exercent cette compétence, les Gouvernements et le Collège visent à apporter leur contribution au développement humain durable, la lutte contre les inégalités et la solidarité internationale.

Article 3

Le paragraphe 1 fixe l'ensemble des valeurs de base, reconnu par la Communauté internationale, dans lesquelles la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale inscrivent leur action.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies du 10 décembre 1948 (AGNU 1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (AGNU 1966), ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe 1950) fondent l'action des Gouvernements et du Collège.

Considérant son importance pour l'évolution et la diffusion des valeurs fondamentales, l'action au Conseil des Droits de l'Homme fait l'objet d'une attention constante.

Les 17 Objectifs de Développement durable, déclinés en 169 « cibles », que les Etats se sont engagés à atteindre d'ici 2030 visent : (1) l'éradication de la pauvreté, (2) le droit à l'alimentation, (3) la santé, (4) l'éducation, (5) l'égalité des genres, (6) l'accès à l'eau et l'assainissement, (7) l'accès à l'énergie propre, (8) la croissance économique et le travail décent, (9) l'industrie et l'innovation, (10) la réduction des inégalités, (11) des villes et communautés durables, (12) la consommation et la production responsables, (13) la lutte contre les changements climatiques, (14) les ressources marines, (15) la vie terrestre, (16) la paix et la justice, (17) le partenariat mondial pour le développement durable.

Le paragraphe 2 décrit les objectifs spécifiques que la Communauté française, la Région wallonne et la

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale cherchent particulièrement à atteindre au travers des programmes et actions qu'elles mettent en œuvre ou soutiennent. Ces objectifs spécifiques de la coopération au développement doivent être réalisés dans le respect des principes de base énoncés au Titre III et selon les modalités de mise en œuvre reprises au Titre IV.

Article 4

Cet article rappelle que la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale mettent en œuvre leur coopération au développement, conformément au principe *foro interno foro externo*, dans toutes les matières qui leur sont dévolues par la Constitution. En effet, l'article 167, §1^{er} et §3, de la Constitution précise d'une part que « le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des Communautés et des Régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci. » et d'autre part que « les Gouvernements des Communautés et des Régions visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. ».

C'est sur cette base que depuis plusieurs années, les Communautés et Régions ont conclu des traités internationaux favorisant l'aide aux pays en développement et pris des initiatives dans le domaine de la coopération au développement.

Article 5

Le paragraphe 1 précise que la compétence de coopération au développement est attribuée à un Ministre au sein des Gouvernements et du Collège qui en assure l'exécution et la responsabilité. Cependant, tous les Ministres des Gouvernements et du Collège peuvent contribuer budgétairement à la politique et aux actions identifiées au titre d'aide publique au développement.

Le paragraphe 2 rappelle que l'action des Gouvernements et du Collège s'établit dans le respect du principe de cohérence des politiques pour le développement, dont la définition s'inscrit précisément dans le cadre de l'engagement de la Belgique en tant que membre de l'Union européenne. Ce principe, définit notamment à l'article 1^{er} du Décret, vise à ce que la politique et les actions des Ministres des Gouvernements et du Collège, ne contreviennent pas aux objectifs fixés dans le présent décret. Le paragraphe 3 souligne la nécessité d'établir des convergences entre les Ministres des Gouvernements et du Collège qui contribuent budgétairement à la politique et aux actions identifiées au titre d'aide publique au développement. A cet effet, le Ministre, responsable de la coopération au développement dans les Gouvernements et le Collège, encourage et organise les synergies à l'intérieur des Gouvernements et du Collège.

Le paragraphe 4 insiste sur la nécessité d'articuler les différents niveaux d'implication disponibles pour la coopération : bilatéraux, multilatéraux et sectoriels.

Article 6

Cet article rappelle que la coopération repose sur les trois principes méthodologiques de l'appropriation, du partenariat et du dialogue, qui impliquent la participation la plus large des parties prenantes du pays partenaire et veillent au renforcement de leurs capacités. Ces principes sont par ailleurs définis dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, dont il est fait référence à l'article 7.

L'appropriation signifie que les pays partenaires conservent à tout moment la maîtrise de leurs politiques et stratégies de développement et qu'ils assurent la coordination des actions d'appui au développement.

Partenariat signifie que les parties impliquées dans l'action de développement reconnaissent chacune leur part de responsabilité dans l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés conjointement. Le partenariat porte sur l'ensemble du processus de mise en œuvre de l'action de son identification à son évaluation finale.

Le dialogue est l'instrument qui permet au partenariat de se réaliser. Il se matérialise au sein de comités d'orientations, de pilotage, ou encore de suivi.

Article 7

La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale recherchent l'efficacité de leur action de coopération.

Le paragraphe 1 indique la référence internationale pour les Gouvernements et le Collège. Il s'agit de la « Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide » adoptée le 2 mars 2005. Cette déclaration consacre cinq principes fondamentaux postulant un changement positif des pratiques de la coopération :

1. appropriation – Les pays en développement définissent leurs propres stratégies de réduction de la pauvreté, améliorent leurs institutions et luttent contre la corruption;
2. alignement – Les pays contributeurs s'alignent sur ces objectifs et s'appuient sur les systèmes locaux;
3. harmonisation – Les pays contributeurs se concertent, simplifient les procédures et partagent l'information pour éviter les doublons;
4. résultats – Les pays en développement se concentrent sur les résultats visés et leur évaluation;
5. redevabilité mutuelle – Les contributeurs et les partenaires sont co-responsables des résultats obtenus en matière de développement.

Le paragraphe 2 illustre la déclinaison stratégique de ces principes par les Gouvernements et le Collège au regard de leur réalité institutionnelle et de leurs ressources.

Article 8

Dans cet article les Gouvernements et le Collège affirment leur volonté de soutenir l'éducation citoyenne mondiale et solidaire, définie comme la démarche qui, en mobilisant les personnes en tant qu'acteurs et actrices

de la société, vise, par la compréhension des enjeux internationaux et particulièrement des enjeux du développement, à provoquer, sur les plans individuel et collectif, des changements de valeurs et d'attitude en faveur d'un monde plus juste et solidaire. En particulier, l'interaction pourra être recherchée entre des initiatives de renforcement de la citoyenneté solidaire mises en œuvre en Wallonie-Bruxelles mais aussi dans les autres États membres de l'Union européenne et dans les pays partenaires prioritaires.

Article 9

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 10

Cet article rappelle que la politique de coopération au développement de la Communauté française et de la Région Wallonne se base sur les principes énoncés dans les déclarations de politiques régionales et communautaires.

Article 11

Cet article reprend les modalités à travers lesquelles les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale mettent en œuvre leur action de coopération au développement.

Article 12

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 13

Plusieurs institutions publiques, peuvent mener à différents niveaux de pouvoir, une politique et des actions identifiées au titre d'aide publique au développement. Dans le prolongement de l'article 7, Wallonie-Bruxelles International a notamment pour mission d'organiser la concertation et/ou la collaboration entre ces différentes institutions pour ce qui concerne les matières visées par ce décret et en respectant leur autonomie.

Article 14

Cet article rappelle le rôle du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, organe consultatif qui peut formuler, à la demande des Ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique de coopération au développement.

Les Gouvernements de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale ont décidé de la création de ce Conseil à vocation consultative dans l'idée qu'un espace commun de réflexion puisse réunir les catégories le plus largement représentatives des acteurs francophones et germanophones de la coopération bilatérale indirecte.

Le CWBCI est composé de 23 membres représentant des Conseil de l'Éducation et de la Formation - CEF, CNCD 11 11 11, Fédération ACODEV, CSC, FGTB, CGSLB, Union Wallonne des Entreprises, Union des Entreprises de Bruxelles, Rat für Entwicklungszusammenarbeit, ARES, Conseil Inter Mutualiste-CIM, Union des Villes et Communes de Wallonie et Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-capitale.

Article 15

Le souci d'efficacité et d'efficience amène les Gouvernements et le Collège à déterminer une liste commune de maximum 12 pays partenaires prioritaires. Cet article énonce les critères qui participent au choix de ces pays. En cohérence avec les objectifs de solidarité internationale et de lutte contre les inégalités, la volonté des Gouvernements et du Collège est de travailler prioritairement avec des pays à faible IDH, dans lesquelles nous disposons de relais pour être efficace rapidement et où nous avons la capacité d'apporter une réponse aux besoins en termes de développement humain.

L'indice de développement humain (IDH) est un indice statistique composite créé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) en 1990, qui permet d'évaluer le niveau de développement humain en se fondant sur quatre critères majeurs : le PIB par habitant, l'espérance de vie à la naissance, le niveau d'éducation et le niveau de vie.

Les 9 pays partenaires prioritaires actuels sont : le Burkina Faso, le Sénégal, le Bénin, la RDC, le Burundi, le Rwanda, le Maroc, la Palestine et Haïti. Ils ont été définis lors de l'adoption de la NPI. Le décret propose de les fixer dans un arrêté.

Article 16

Afin d'améliorer l'impact des programmes de coopération au développement dans le cadre de l'action des Gouvernements et du Collège, le principe de la concentration sectorielle sera d'application.

Un maximum de trois secteurs et de deux thématiques transversales par pays partenaire prioritaire sera identifié, conjointement avec le gouvernement de ce pays. Les secteurs et les thématiques transversales font référence aux compétences des Gouvernements et du Collège.

Article 17

Cet article précise les conditions auxquelles les gouvernements peuvent décider conjointement de mettre fin à la coopération avec un pays partenaire.

Par ailleurs, il précise que lorsque une coopération est arrêtée, une stratégie est mise en œuvre afin de ne pas perdre les acquis engrangés.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit plus spécifiquement, la suspension de la coopération institutionnelle dans des cas de rupture de la démocratie ou de violations des droits humains et ce; conformément à la promotion des valeurs universelles inscrites dans la Note de Politique Internationale.

Article 18

Les Gouvernements et le Collège reconnaissent dans le paragraphe 1 la contribution spécifique des organisations de la société civile et de leurs partenaires locaux dans le processus de développement.

Le paragraphe 2 rappelle que le financement public n'entraîne pas, pour les organisations de la société civile, une perte de liberté dans le choix des partenaires locaux.

Article 19

Le soutien des organisations de la société civile pour la mise en œuvre de leurs actions de solidarité internationale pour le développement est organisé principalement au travers d'appels à projets, dont les modalités sont déterminées par un règlement, garantissant ainsi la transparence des décisions et le traitement équitable des promoteurs de projets.

Les Gouvernements et le Collège, visant le renforcement de l'impact des actions des différents types d'intervenants, encouragera la recherche de convergence des cibles géographiques et sectorielles. Une préférence sera donc accordée aux projets de la société civile visant les secteurs et les pays partenaires prioritaires.

Article 20

Grâce à la mutualisation des moyens, la voie multilatérale génère une démultiplication des efforts des Gouvernements et du Collège en matière de coopération au développement dans l'un ou l'autre secteur et/ou de l'une ou l'autre zone géographique considérés d'intérêt prioritaire.

Parallèlement, en joignant leurs moyens à une mobilisation internationale, la voie multilatérale permet également aux Gouvernements et au Collège d'intervenir valablement dans une zone géographique qui ne relève pas de leur champ d'action habituel.

Par ailleurs, les Gouvernements sont membres de certaines institutions ou organisations internationales pour lesquelles des cotisations sont payées, tant de par le statut de membre des dites institutions/organisations que du fait de la contribution financière à des projets ciblés (ex : Organisation Internationale de la Francophonie, ou des agences des Nations Unies telles que l'UNESCO, la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture), l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

Article 21 et Article 22

La solidarité internationale passe également par l'aide en faveur de victimes de conflit ou d'événements liés au climat. Les Gouvernements et le Collège veilleront, dans l'octroi de leur aide, à privilégier le renforcement des capacités locales et l'appui à la restauration du processus de développement, en ce compris le renforcement des acteurs locaux.

Article 23

Le budget est prévu dans le cadre du budget annuel affecté pour les relations internationales de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale. Des ressources additionnelles provenant de départements sectoriels peuvent, le cas échéant, être affectées également à des actions de coopération au développement.

Article 24

Afin d'accroître l'impact des ressources financières disponibles, des co-financements avec d'autres bailleurs de fonds publics, privés (par exemple une fondation, ou une entreprise) ou internationaux (par exemple l'Union européenne, ou une organisation du système des Nations unies) peuvent être mis en œuvre.

Article 25

Dans le cadre de la Déclaration de Paris, l'évaluation tient une place primordiale pour réaliser les objectifs de reddition des comptes, d'aide à la décision, de capitalisation des connaissances et de partage des leçons tirées. Il s'agit donc de mettre en place les conditions nécessaires - modalités, dispositifs, cadre réglementaires, allocations des responsabilités et des ressources - pour atteindre ces trois objectifs dévolus à l'évaluation et ainsi aboutir à la définition d'une politique d'évaluation claire de l'action de coopération au développement.

Article 26

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 27

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française relatif à la coopération au développement, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, en charge des relations internationales;

Après délibération,

ARRÊTE

Le Ministre-Président, chargé des relations internationales, est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1^{er} et 128, §1^{er}, de celle-ci.

Titre I - Dispositions générales

Art. 2

Dans le présent décret, on entend par :

- 1° « la coopération au développement » : la politique et les actions en faveur du développement, menées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale au travers des canaux multilatéral, bilatéral direct et bilatéral indirect, et identifiées au titre d'aide publique au développement (APD) par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE);
- 2° « les Gouvernements » : le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne;
- 3° « le Collège » : le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, pour ce qui le concerne;
- 4° « le Ministre » : le membre du Gouvernement de la Communauté française ou du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française ayant dans ses attributions les relations internationales et/ou la coopération internationale;
- 5° « Wallonie-Bruxelles International » : l'organisme d'intérêt public créé par l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008;

6° « le pays en développement » : le pays considéré comme pays en développement par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE);

7° « le pays partenaire prioritaire » : le pays sélectionné, sur base des critères définis dans le présent décret parmi les pays considérés comme pays en développement par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, comme pays partenaire prioritaire pour leurs actions de coopération au développement;

8° « l'expertise locale » : la personne physique ou morale, possédant la nationalité du pays en développement partenaire, et porteuse de capacités, de compétences et de connaissances susceptibles de contribuer à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet de développement;

9° « les organisations de la société civile » : les acteurs de la coopération bilatérale indirecte, dont les organisations non Gouvernementales de développement (ONG), les organisations représentatives des travailleurs ou des agriculteurs, les mutualités, les acteurs économiques, les organisations de solidarité internationale des diasporas, les organisations locales des pays partenaires;

10° « la coopération bilatérale directe » : les actions de coopération au développement mises en œuvre au bénéfice d'un pays en développement dans le cadre d'un programme de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française et/ou le Gouvernement wallon et/ou le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de ce pays;

11° « la coopération bilatérale indirecte » : les actions de coopération au développement dont le responsable de la mise en œuvre est une personne morale de droit belge bénéficiant d'un financement du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

12° « la coopération multilatérale » : les contributions du Gouvernement de la Communauté française ou du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale aux organisations multilatérales pour la mise en œuvre d'actions de coopération au développement;

13° « l'aide humanitaire » : l'action d'aide en faveur de victimes de conflit ou de catastrophe dans un pays en développement;

- 14° « le programme » : un ensemble d'interventions de coopération au développement qui met en cohérence les objectifs sectoriels et géographiques;
- 15° « le projet » : une intervention de coopération au développement visant à atteindre un ou plusieurs objectifs, à travers une approche planifiée;
- 16° « la cohérence des politiques pour le développement (CPD) » : en application de l'engagement de la Belgique en sa qualité de membre de l'Union européenne, principe visant à assurer que les objectifs et les résultats de la politique de coopération au développement d'un Gouvernement ne soient pas neutralisés ou rendus inefficaces par d'autres politiques de ce même Gouvernement qui ont une incidence sur les pays en développement et que ces autres politiques soutiennent, dans la mesure du possible, les objectifs de développement;
- 17° « l'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire » : la démarche qui, en mobilisant les personnes en tant qu'acteurs et actrices de la société, vise, par la compréhension des enjeux internationaux et particulièrement des enjeux du développement, à provoquer, sur les plans individuel et collectif, des changements de valeurs et d'attitude en faveur d'un monde plus juste et solidaire;
- 18° « les droits humains » : les droits universels et inaliénables établis, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies du 10 décembre 1948 (AGNU 1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (AGNU 1966) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe 1950);
- 19° « l'Indice de développement humain-IDH » : l'indice établi par le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD), représentant une mesure du niveau moyen atteint dans trois dimensions clés: santé, éducation et niveau de vie;
- 20° « les Objectifs de Développement durable (ODD) » : l'agenda des Objectifs de Développement Durable (ODD), adoptés le 25 septembre 2015 par les Etats membres de l'Organisation des Nations unies au Sommet spécial des Nations unies sur le développement durable, comprenant un ensemble de 17 objectifs mondiaux déclinés en 169 cibles à atteindre d'ici 2030;
- 21° « le travail décent » : la possibilité pour chaque femme et chaque homme d'accéder à un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. L'Agenda pour le travail décent, tel que défini par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), vise quatre objectifs stratégiques, l'égalité entre hommes et femmes étant un objectif transversal : créer des emplois, garantir les droits au travail, étendre la protection sociale et promouvoir le dialogue social;
- 22° « le Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale - CWBCI » : l'organe consultatif créé par l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la

Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, fait le 19 décembre 2013;

- 23° « l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation à l'Etranger – APEFE » : l'asbl comprenant des représentants des administrations et institutions relevant de la Communauté française, de la Région wallonne, du Service public fédéral Affaires étrangères-Commerce extérieur et Coopération au développement et d'autres autorités compétentes ainsi que des délégués des organisations représentatives de l'enseignement subventionné par la Communauté française;
- 24° « le Conseil interdépartemental pour les relations internationales – CIRI » : l'organe présidé et animé par Wallonie-Bruxelles International, constitué des différentes composantes des administrations du Service public de Wallonie, du Ministère de la Communauté française, du Service public francophone bruxellois et des organismes d'intérêt public concernés par les relations internationales et la coopération au développement;
- 25° « l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur - l'ARES » : l'organisme d'intérêt public créé par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Titre II - Objectifs

Art. 3

La politique de coopération au développement menée par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale a pour objectif général le soutien au développement humain durable, la lutte contre les inégalités et la solidarité internationale.

Art. 4

§1^{er}. Dans ce cadre, la politique de coopération au développement s'inscrit dans les valeurs fondamentales reconnues par la communauté internationale à travers les Nations unies, les travaux du Conseil des Droits de l'Homme, du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme et les Objectifs de Développement Durable (ODD).

§2. Les programmes et actions des Gouvernements et du Collège veillent tout particulièrement à :

- lutter contre la pauvreté;
- promouvoir les droits humains, notamment le travail décent, la liberté d'expression et l'accès à la santé, l'éducation et la culture;
- contribuer à l'égalité des femmes et des hommes;
- donner une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et, en particulier, les femmes et les enfants;

- préserver l’environnement et lutter contre les changements climatiques;
- soutenir les processus démocratiques et renforcer l’État de droit;
- renforcer l’autonomie des personnes et les capacités des partenaires en matière de développement social, économique et environnemental.

Titre III - Principes de base

Art. 5

La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale organisent, chacune pour ce qui la concerne, leur coopération internationale dans les compétences qui leur sont dévolues.

Art. 6

§1^{er}. Sans préjudice des délégations qu’ils accordent à leurs membres, les Gouvernements et le Collège mettent en œuvre la coopération au développement.

§2. Le principe de cohérence des politiques pour le développement (CPD) constitue, pour les Gouvernements et le Collège, un point d’appui essentiel à la mise en œuvre de la politique de coopération au développement.

§3. Une cohérence maximale entre les différents domaines de la politique des Gouvernements et du Collège en faveur du développement est recherchée. Des actions politiques de renforcement mutuel au sein des différents départements des pouvoirs publics et des institutions publiques sont encouragées en vue de créer des synergies visant à atteindre les objectifs de développement agréés par les Gouvernements et le Collège.

§4. Les Gouvernements et le Collège veillent à agir de manière transversale (multilatérale, bilatérale et sectorielle) et à mobiliser leurs instruments bilatéraux et multilatéraux au bénéfice de l’ensemble des objectifs opérationnels qu’ils fixent.

Art. 7

La coopération au développement repose sur les principes d’appropriation, de partenariat et de dialogue. A cet effet, les Gouvernements et le Collège encouragent la mise sur pied de processus participatifs, la valorisation de l’expertise locale ainsi que le renforcement des capacités locales.

Art. 8

§1^{er}. La coopération au développement veille au respect de la Déclaration de Paris sur l’efficacité de l’aide au développement du 2 mars 2005.

§2. A cet effet, les Gouvernements et le Collège :

- concentrent leurs efforts sur un nombre déterminé de pays partenaires prioritaires et de secteurs de coopération par pays;
- encouragent les synergies, la coordination et les complémentarités entre les acteurs de la coopération bilatérale directe, de la coopération bilatérale indirecte et de la coopération multilatérale;
- promeuvent la coordination avec l’autorité fédérale et les autres communautés et régions de Belgique;
- favorisent le dialogue avec la société civile de Wallonie et de Bruxelles et des pays partenaires dans l’élaboration de leur stratégie d’action.

Art. 9

Les Gouvernements et le Collège veillent à organiser le soutien d’initiatives de sensibilisation et d’éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire.

Titre IV - Modalités de mise en œuvre

Chapitre 1 - Procédures

Art. 10

En Communauté française, en Région wallonne et pour la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, les acteurs de la politique de coopération au développement sont ceux définis à l’article 2 du présent décret.

Art. 11

Sur base des Déclaration de politique communautaire (DPC) et Déclaration de politique régionale (DPR), les Gouvernements et le Collège, sur proposition des ministres, adoptent en début de chaque législature une Note de Politique internationale (NPI) qui mentionne les priorités de la politique de la coopération au développement.

Art 12

§1^{er}. Les Gouvernements et le Collège mettent en œuvre leur action tant à travers la coopération bilatérale directe, y compris la coopération technique et d’expertise, que la coopération bilatérale indirecte et la coopération multilatérale.

§2. Les formes de soutien comprennent le financement et le cofinancement de programmes et de projets, les contributions statutaires et/ou volontaires, l’allocation de bourses et la mise à disposition d’experts.

Art. 13

Wallonie-Bruxelles International prépare, coordonne et met en œuvre la politique de coopération au développement.

Art. 14

Wallonie-Bruxelles International organise la concertation et/ou la collaboration avec les administrations sectorielles et organismes d'intérêt public de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment au sein du Conseil interdépartemental des Relations internationales (CIRI), ainsi qu'avec les autres acteurs institutionnels que sont l'APEFE, les pouvoirs locaux et l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

Art. 15

Le Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) formule, à la demande des ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique de coopération au développement des Gouvernements et du Collège.

Chapitre 2 - Coopération bilatérale directe

Art. 16

Le choix des pays partenaires prioritaires résulte du croisement entre la liste des pays à indice de développement humain (IDH) faible, l'importance des relations bilatérales existantes et la capacité de la Communauté française et/ou de la Région wallonne et/ou de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à répondre à leurs besoins en développement. Les Gouvernements établissent par arrêté une liste commune de maximum 12 pays partenaires prioritaires.

Art. 17

La coopération bilatérale directe se concentre sur un nombre maximum de trois secteurs de coopération et maximum deux thèmes transversaux par pays partenaire, identifiés conjointement avec le Gouvernement de ce pays.

Art. 18

§1^{er}. Les Gouvernements peuvent décider de mettre fin à la coopération avec un pays partenaire pour les raisons suivantes :

- le pays partenaire ne répond plus à un ou plusieurs critères de sélection définis à l'article 16;
- les Gouvernements et le pays partenaire décident en commun de mettre fin à la coopération;

– le pays partenaire met fin à la coopération avec les Gouvernements.

§2. Lorsque la coopération avec un pays partenaire prioritaire prend fin, une stratégie est mise en œuvre afin d'évaluer la durabilité et l'appropriation par le pays partenaire des résultats acquis et, le cas échéant, de programmer les activités nécessaires à leur consolidation.

§3. Conformément au respect et à la promotion des valeurs universelles, les Gouvernements peuvent décider conjointement de suspendre la coopération institutionnelle avec un pays partenaire en cas de rupture de la démocratie, de prise de pouvoir par la violence, ou de violations des droits humains.

Chapitre 3 - Coopération bilatérale indirecte

Art. 19

§1^{er}. Reconnaisant la contribution des organisations de la société civile à l'aide au développement et leur action de renforcement de la citoyenneté active, les Gouvernements et le Collège organisent le soutien d'initiatives au travers desquelles des citoyens se mobilisent et s'associent effectivement dans des actions concrètes de solidarité au développement.

§2. Les acteurs de la coopération bilatérale indirecte sont autonomes dans le choix de leurs partenaires.

Art. 20

Le soutien de ces initiatives est mis en œuvre principalement par appels à projets, dont les modalités sont déterminées par un cadre réglementaire.

Par le choix de cibles géographiques et sectorielles convergentes, les Gouvernements et le Collège encouragent les synergies et les concertations entre acteurs ainsi que le renforcement de l'impact des actions des différents types d'intervenants de la coopération au développement.

Chapitre 4 - Coopération multilatérale

Art. 21

§1^{er}. Les Gouvernements et le Collège renforcent leur appui aux pays en développement par un soutien aux actions de différentes organisations multilatérales, via le versement de contributions statutaires et/ou volontaires.

§2. Les Gouvernements et le Collège interviennent au travers du canal multilatéral pour :

- a) permettre une mutualisation des ressources et une amplification de leurs actions afin d'agir plus efficacement et ce, complémentirement à la coopération bilatérale;
- b) contribuer à un effort international dans une zone qui ne relève pas de leur coopération bilatérale.

§3. Les Gouvernements et le Collège concentrent leur appui sur les organisations multilatérales et les thématiques sectorielles identifiées dans la Note de Politique Internationale (NPI).

Chapitre 5 - Aide humanitaire

Art. 22

Les Gouvernements et le Collège peuvent décider d'octroyer une aide humanitaire.

Art. 23

Les Gouvernements et le Collège veillent à privilégier l'aide humanitaire liée à la restauration du processus de développement et au renforcement des capacités locales face aux crises humanitaires.

Titre V - Ressources financières

Art. 24

Le budget affecté aux actions de coopération au développement émerge aux budgets des relations internationales des Gouvernements et du Collège, sans préjudice de l'existence de ressources additionnelles.

Art. 25

Les Gouvernements et le Collège recherchent l'effet de levier avec les ressources financières d'autres personnes morales de droit public, de droit privé ou de droit international.

Titre VI - Évaluation

Art. 26

Les Gouvernements et le Collège mettent en place des mécanismes d'évaluation de l'impact des actions pour les populations des pays partenaires prioritaires. Les Gouvernements et le Collège prennent les mesures nécessaires à la mise en place de tels mécanismes.

Art. 27

Wallonie-Bruxelles International rédige un rapport annuel sur l'action de coopération au développement des Gouvernements et du Collège.

Titre VII - Dispositions finales

Art. 28

Le Ministre qui a les relations internationales et la coopération au développement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Namur, le 14 juillet 2016

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

COMMUNAUTE FRANCAISE



REGION WALLONNE

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2016**NOTE A:**

Monsieur Rudy DEMOTTE
 Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Monsieur Paul MAGNETTE
 Ministre-Président de la Wallonie

Votre note du

Mails des 23 et 30 juin 2016

Vos références**Nos références**

23/MZ/PK/2016/2024-2025

Annexe

OBJET: *Avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française relatif à la coopération pour le développement (1^{ère} lecture).*

L'avant-projet de décret sous rubrique vise notamment à fixer les définitions générales, les objectifs poursuivis, les principes de base, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la coopération et de la cohérence des politiques en faveur du développement.

Le rôle central de Wallonie-Bruxelles International en matière de préparation, coordination, concertation et mise en œuvre de la politique de coopération au développement est également prévu dans le décret.

Dans la mesure où l'avant-projet de décret est dépourvu d'impact budgétaire supplémentaire par rapport aux moyens actuellement disponibles en cette matière, l'avis de l'Inspection des Finances sera favorable.

Marianne ZEEGERS
 Inspectrice générale des Finances

COPIE: Monsieur André FLAHAUT, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative.
 Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative.
 Madame Pascale DELCOMMINETTE, Administratrice générale.